



QUALITÄTSMANAGEMENT

— SCHWEIZER FLEISCH —

ASSURANCE QUALITÉ (AQ) VIANDE SUISSE

Directives pour la production **Bovins, Porcs, Moutons, Chèvres, Lapins** **&** **Conditions Générales**

EDITION JANVIER 2017

agriquali 

Agriquali, AQ-Viande Suisse, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
Tél. 056 / 462 51 11 Fax 056 / 462 52 24
Internet: www.agriquali.ch

Sommaire

OBJECTIFS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)	4
I. CHAMP D'APPLICATION	4
II. PRESTATIONS D'AQ VIANDE SUISSE	4
III. DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ	4
V. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	5
VI. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION	5
VII. AUTRES DISPOSITIONS	6
DEMANDES	8
1 DISPOSITION LEGALES	8
2 EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE	9
2.1 Preuve des prestations écologiques requises (PER)	9
3 CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ	9
3.1 Marquage	9
3.2 Déclaration des données sur le trafic des animaux (seulement bovins)	9
4 SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MV)	9
4.1 Collaboration avec le vétérinaire	9
4.2 Marquage et stockage du fourrage médicinal	9
4.3 Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)	9
4.4 Responsable technique (RT)	9
4.5 Possibilités d'isolement des animaux malades	10
4.6 Animaux déficients	10
5 HYGIENE	10
5.1 Propreté générale et hygiène	10
5.2 Hygiène des visiteurs (seulement porcs)	10
6 ALIMENTATION	10
6.1 Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux	10
6.2 Fourrage dont la part en organismes génétiquement modifiés (OGM) n'est pas soumise à déclaration	10
6.3 Soja issu de la production durable	10
6.4 Achat de fourrage - composants bruts	10
6.5 Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage	11
6.6 Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)	11
7 PRODUITS AUXILIAIRES	11
7.1 Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage	11
7.2 Stockage des produits auxiliaires	11
8 TRANSPORT	11
8.1 Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation	11
8.2 Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant	11
8.3 Transhumance (seulement moutons)	11

9	RELEVÉS	12
9.1	Document d'accompagnement pour animaux à onglons et vignette AQ	12
9.2	Registre des animaux	12
9.3	Médicaments vétérinaires.....	12
9.4	Journal des soins	12
9.5	Résultats du contrôle des viandes	12
9.6	Journal des visites (seulement porcs).....	12
9.7	Documents de livraison du fourrage	13
9.8	Documents de livraison des produits auxiliaires	13
9.9	Plan de l'étable	13
10	PROVENANCE ET DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR.....	13
10.1	Provenance des animaux.....	13
10.2	Respect de la durée minimale de séjour	13
10.3	Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ	13
10.4	Marquage des animaux (seulement lapins)	13
11	PROTECTION DES ANIMAUX	13
11.1	Protection des animaux: aspects qualitatifs (toutes catégories d'animaux).....	13
11.2	Protection des animaux : aspects relatifs aux installations (toutes catégories)	15
11.3	Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (bovins).....	16
11.4	Protection des animaux: aspects qualitatifs (bovins).....	20
11.5	Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (porcs).....	21
11.6	Protection des animaux: aspects qualitatifs (porcs).....	26
11.7	Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (moutons et chèvres)	27
11.8	Protection des animaux: aspects qualitatifs (moutons et chèvres)	31
11.9	Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (lapins)	31
11.10	Protection des animaux : aspects qualitatifs (lapins)	32
12	MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS.....	32
12.1	Programmes éthologiques SST et SRPA.....	32
12.2	Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)	32

OBJECTIFS

Le programme Assurance Qualité Viande Suisse permet de présenter la production ouvertement et avec transparence aux acheteurs et aux consommateurs. Grâce au professionnalisme des producteurs, les consommateurs et les consommatrices ont ainsi la garantie d'acheter de la viande suisse d'excellente qualité.

L'AQ Viande suisse poursuit entre autres les **objectifs** suivants:

- mettre les consommateurs en confiance.
- améliorer l'image de la viande et de la branche carnée
- promouvoir la viande suisse
- démarquer la viande suisse par rapport à la viande importée
- créer les conditions de base pour exporter la viande produite dans le pays
- défendre et développer les parts de marché.

Instruments :

L'agriculteur connaît les prescriptions légales et les règles des bonnes pratiques agricoles nécessaires pour une production professionnelle. Il les applique systématiquement et accepte de se faire contrôler par une instance neutre. Les producteurs suivant le programme AQ Viande Suisse s'orientent sur les critères suivants :

1. **Production professionnelle (compétence en la matière)**
Le producteur connaît toutes les prescriptions et les règles qui sont importantes pour la production carnée. Celles-ci portent en premier lieu sur la protection des animaux, l'affouragement, l'hygiène, l'approche et le traitement des animaux malades et le transport des animaux.
2. **Détention respectueuse des animaux et santé des animaux**
La sévère législation suisse sur la protection des animaux est appliquée systématiquement. Il favorise activement la santé des animaux par le biais de mesures préventives. Les médicaments vétérinaires ne sont utilisés qu'en étroite coopération avec le vétérinaire et moyennant un suivi documenté.
3. **Sécurité des consommateurs**
Le respect des prescriptions et les contrôles assurent au consommateur une viande de qualité élevée sur le plan de l'hygiène et de la pureté (exemptions de résidus de substances indésirables).
4. **Traçabilité**
Grâce à un marquage sans failles et aux documents qui accompagnent l'animal, il est possible de remonter la filière de production de l'abattoir jusqu'à l'exploitation où l'animal est né. La viande des animaux du programme AQ Viande Suisse est une viande suisse et il n'y a pas de mais ni de si qui compte!
5. **Contrôles réguliers et indépendants**
Tous les producteurs qui participent au programme AQ Viande Suisse sont contrôlés régulièrement par des organismes indépendants.
6. **Qualité élevée des produits satisfaisant aux exigences des clients**
Grâce à la gestion de la qualité, le producteur est en mesure d'offrir aux consommateurs de la viande suisse de première qualité.

**La viande suisse est saine et de qualité irréprochable
Elle est produite dans le respect de l'animal et de l'environnement.**

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

I. CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales (CG) font partie intégrante des « Directives pour la production bovins, porcs, moutons, chèvres, lapins » (ci-après directives AQ). Elles règlent les exigences auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'animaux produisant dans le cadre du programme AQ Viande Suisse et sous la marque de garantie SUISSE GARANTIE (ci-après détenteurs AQ), de même que les rapports entre ces détenteurs AQ et le secrétariat AQ Viande Suisse (ci-après secrétariat).

II. PRESTATIONS D'AQ VIANDE SUISSE

Le secrétariat adapte constamment l'AQ Viande Suisse à l'évolution des critères politiques et sociaux. Il informe régulièrement les détenteurs AQ des derniers développements au moyen d'un bulletin d'information; il leur remet les dernières versions des documents AQ, organise les contrôles d'exploitation nécessaires, homologue les détenteurs remplissant les prescriptions AQ et leur fait parvenir les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Dans la mesure de ces possibilités, le secrétariat soutient les détenteurs AQ pour l'écoulement de leurs animaux AQ; il informe les échelons en amont et en aval de la production sur l'AQ Viande Suisse, sur les détenteurs AQ affiliés et sur les partenaires preneurs de licence.

III. DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ

En signant la „Convention pour la participation à l'AQ Viande Suisse“, le détenteur AQ s'engage:

- à respecter entièrement les directives AQ ainsi que les CG pour tous les animaux détenus appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine et lapins;
- à accomplir toutes les dispositions légales auto-déclaratives.
- faire examiner par le centre de contrôle de son choix tous les genres d'animaux élevés à l'exploitation et pouvant être certifiés par l'AQ Viande Suisse (bovins, porcins, ovins, caprine, lapins).
- **Exception: des animaux tels que p. ex. des chèvres ou des moutons élevés pour le plaisir et non pour produire avant tout de la viande, ne doivent pas être soumis au contrôle de l'AQ-Viande Suisse. Toutefois, il est évident que ces animaux doivent être soignés conformément à la législation en vigueur.**
- à respecter les prescriptions AQ pour tous les animaux des espèces bovine, porcine, ovine caprine et lapins sur tous les sites de l'exploitation ;
Une exploitation compte toutes les unités dépendant d'une même personne physique ou juridique;
- à procéder correctement aux relevés exigés, à les mettre régulièrement à jour et à respecter les délais de conservation;
- à utiliser les documents (vignettes) fournis par AQ-Viande Suisse de manière à prouver sa participation au programme AQ-Viande Suisse. Les vignettes peuvent être utilisées uniquement pour les catégories d'animaux présentes sur l'exploitation (Animaux de compagnie exclus). La copie de vignettes AQ-Viande Suisse n'est pas autorisée. Seul les vignettes originales peuvent être utilisées. Si nécessaire, des vignettes peuvent être commandées auprès du secrétariat AQ-Viande Suisse.
- à informer le secrétariat immédiatement lorsque les prescriptions du programme AQ ne peuvent pas être respectées, que cela soit temporairement ou durablement;
- à annoncer immédiatement au secrétariat tout changement concernant la production AQ (abandon / cession / regroupement d'exploitations, agrandissement ou réduction des unités de production, abandon de la production AQ, etc.);
- à payer dans les délais les factures de contrôle et les cotisations de membre participant au programme AQ Viande Suisse.

V. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Autocontrôle

Avant de s'inscrire, le détenteur contrôle son exploitation en fonction des directives AQ en vigueur pour déceler d'éventuelles lacunes ou fautes. D'éventuels défauts doivent être corrigés avant le contrôle d'entrée; cela permet d'éviter des contrôles subséquents et un supplément de travail.

Inscription

Le détenteur AQ signale son intérêt pour la production AQ au secrétariat, qui lui remet alors les documents nécessaires à son inscription. Le détenteur dépose auprès du secrétariat la « Convention pour la participation à l'AQ Viande Suisse » dûment remplie et signée. Dès la signature de la convention par le détenteur, celui-ci doit respecter les prescriptions AQ, procéder à tous les relevés demandés et conserver les documents de livraison.

VI. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION

Organisation et coordination des contrôles

Le secrétariat ou un service mandaté par lui organise et coordonne les contrôles d'exploitation. Dans la mesure du possible, les contrôles AQ seront coordonnés avec d'autres visites d'exploitation effectuées par le même service d'inspection. Les contrôles effectuent par des services d'inspection neutres, accrédités. Les services d'inspections remplissent les demandes EN/ISO 17020.

Contrôle d'entrée et admission de la participation au programme AQ Viande Suisse

Le détenteur reçoit une confirmation d'inscription de la part du secrétariat dès qu'il est annoncé au service d'inspection en vue du contrôle d'entrée. En règle générale, le contrôle d'entrée est un contrôle annoncé.

Une fois que le secrétariat a reçu le rapport de contrôle, il l'analyse. Si aucun manquement grave n'est constaté (cf. règlement de contrôles et sanctions), le détenteur est admis dans le programme AQ Viande Suisse et reçoit les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Contrôles de suivi, super-contrôles

Au plus tard tous les 4 ans, le secrétariat mandate le service d'inspection désigné par le détenteur AQ pour effectuer un contrôle de suivi ou mandate une entreprise pour un super-contrôle. Si des manquements sont constatés, le détenteur est reconstrôlé et la fréquence des contrôles est augmentée. Ces contrôles répétitifs peuvent être effectués avec ou sans annonce préalable.

Accès à l'immeuble et aux données

Le détenteur AQ doit en tout temps autoriser les contrôleurs à accéder à son immeuble et à ses terres ainsi qu'à consulter les données et relevés nécessaires.

Manquements et sanctions

- Si des manquements sont constatés, le secrétariat procède à des sanctions selon le règlement en vigueur. Selon la gravité du cas, la sanction sera un blâme, un avertissement, un blocage temporaire des livraisons, voire une exclusion du programme. Des mesures juridiques supplémentaires (p.ex. des demandes de dommages et intérêts) restent réservées.
- Les infractions graves et répétées (2^{ème} rappel) ont des conséquences économiques pour le détenteur d'animaux. Les coûts se composent de la manière suivante :
 - L'effort du secrétariat :
 - i. L'effort du secrétariat relatif aux vérifications et à la sanction sera facturé au détenteur d'animaux. A cette occasion le prix actuel en vigueur de 140 francs par heure est appliqué.
 - ii. Si l'infraction est remarquée pendant un contrôle supérieur, alors les coûts du dit contrôle supérieur seront aussi facturés.
 - Compensation des avantages économiques (amende) :

AQ Viande Suisse confère au détenteur d'animaux un avantage économique. Celui est résorbé par AQ Viande Suisse sous forme d'une amende. Si l'avantage économique peut être limité dans le temps et par rapport aux animaux concernés, alors la sanction est à fixer sur cette base. S'il n'est pas possible d'établir une définition, alors les démarches, respectivement l'effectif seront sanctionnés de façon globale.

 - iii. Lors des infractions graves sans exclusion, l'amende sera prononcée comme forfait par animal, sur la base des prix suivants :
 - vaches, bovins, veaux 30 francs
 - procs, moutons, chèvres 10 francs
 - lapins 1 franc
 - iv. Lors des infractions graves avec exclusion et si l'exclusion pour des raisons importantes ne peut pas être réalisée, les prix mentionnés en-dessus seront doublés.

- v. Si les détenteurs d'animaux d'AQ sont sanctionnés par les autorités cantonales d'une restriction sur les paiements directs ou d'autres mesures pour des infractions qui concernent aussi les directives AQ de production, le secrétariat peut s'abstenir de l'entier ou d'une partie de la sanction.
 - vi. Pour de cas spécifiques et justifiés, les amendes mentionnées sous les paragraphes iii. et iv. peuvent être adaptées à la situation.
- En cas d'incertitude, le secrétariat et le service d'inspection sont en droit de se procurer les informations indispensables auprès des services compétents (p.ex. organes d'exécution de la Confédération ou des cantons). Les infractions peuvent également être annoncées aux services compétents.

Recours

Les recours contre des contrôles ou des constats de contrôle peuvent être formulés par écrit dans les trois jours ouvrables qui suivent. Le producteur peut demander un second contrôle. Les recours contre les sanctions prononcées par le secrétariat doivent être soumis dans 30 jours impartis au secrétariat AQ viande. Un recours contre la décision de l'instance de recours doit être adressé au tribunal arbitral de AQ Viande Suisse dans un délai de 10 jours. Le tribunal arbitral décide en dernière instance.

Frais

Le service d'inspection mandaté pour le contrôle facture les frais de contrôle au détenteur AQ (encaissement direct ou par paiement direct).

Cotisations

La cotisation à AQ Viande Suisse se compose d'un forfait de base annuel, auquel vient s'ajouter une contribution (unique) pour l'admission au programme AQ ainsi qu'une contribution pour unités de production et pour l'établissement de documents justificatifs supplémentaires (vignettes). Les tarifs actuels peuvent être consultés sur le site Internet d'AQ Viande Suisse (www.aqriquali.ch).

La contribution AQ est facturée au moment de la première homologation AQ, puis d'année en année.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Traitement des données

- Les détenteurs AQ acceptent que :
- la gérance se procure des données et des résultats de contrôles portant sur le respect des PER, des prescriptions SRPA et SST, du programme PLVH, de la protection des animaux et des eaux, etc. auprès des services fédéraux et cantonaux mandatés de l'exécution, de l'OFAG, de l'OSAV et de l'OFS, et que les données de ces services puissent être transmises la gérance à tout moment ;
- la gérance évalue ces données et les résultats des contrôles et puisse, en cas de manquements à la directive d'AQ-Viande Suisse, prononcer des sanctions et prendre des mesures, indépendamment des décisions des services chargés de l'exécution. AQ-Viande Suisse ne peut répondre des décisions divergentes ou erronées des autorités ;
- des données d'exploitation (adresse, coordonnées, numéro d'identification, zones de production d'exploitations, catégories d'animaux, incluant la participation aux programmes SRPA et SST, participation au programme PLVH, numéro d'exploitation cantonal, etc.) puissent être acquis auprès de l'OFAG, soient utilisées en créant un lien entre ces données et les autres mentionnées dans les CG, et les transmettre ;
- des données concernant les animaux et le trafic des animaux, notamment les notifications de naissances, d'acquisition et de remise, de même que les dates, poids et catégories d'abattage, ainsi que les données concernant la charnure et le tissu adipeux puissent être transmises à notre service, que ce soit par Identitas SA (société exploitante de la Banque de données sur le trafic des animaux), par des abattoirs ou d'autres personnes et institutions (offices vétérinaires cantonaux, OSAV, OFAG, OFS, etc.). ;
- le nom, l'adresse et la/les catégories d'animaux pour lesquelles le détenteur est annoncé auprès d'AQ-Viande Suisse, respectivement reconnu par AQ-Viande Suisse, soient portés à la connaissance des personnes intéressées ;
- le statut AQ de la / des catégories d'animaux reconnue(s) soit déposé à la Banque de données sur le trafic des animaux et porté à la connaissance des services habilités à y accéder.

Responsabilité

AQ-Viande Suisse décline toute responsabilité pour tout type de dommages dans les limites prévues par la loi.

Modification des Directives de production AQ (CG incluses)

AQ Viande Suisse se réserve le droit de modifier en tout temps les Directives AQ, y compris les conditions générales (CG). Les éventuelles modifications seront portées par écrit à la connaissance des détenteurs AQ et publiées sur le site Internet d'AQ Viande Suisse.

Résiliation

Le détenteur AQ ainsi que le secrétariat ont en tout temps le droit de résilier la convention AQ par communication écrite. Le délais de résiliation est de 3 mois. En cas de résiliation en cours d'année, l'entier de la cotisation annuelle est facturée.

Dès la date de résiliation, dès lors, il n'est plus permis d'utiliser les justificatifs AQ (vignettes) ; les originaux des documents d'homologation doivent être renvoyés immédiatement au secrétariat.

LA RÉSILIATION POUR L'ANNÉE SUIVANTE DOIT ÊTRE ANNONCÉE AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE (TIMBRE POSTE). SI LE DÉLAIS N'EST PAS RESPECTÉ, LE CONTRAT SE POURSUIT POUR UNE ANNÉE SUCCÉSSIVE.

For juridique

Le for juridique est à Brugg.

Contact:

Agriquali
AQ Viande Suisse
Laurstrasse 10
Case postale
5201 Brugg
Tél. 056 / 462 51 11
Fax. 056 / 462 52 24
E-Mail info@agriquali.ch
Internet: www.agriquali.ch

DEMANDES

1 DISPOSITION LEGALES

Loi fédérale sur la protection des animaux (SR 455), Ordonnance sur la protection des animaux (SR 455.1)

Résumé des principaux points :

- Exigences au niveau de bâtiments bovins, porcins, ovins, chevaux et volaille (dimensions, détention en groupe, détention individuelle, sols, aire de repos, litière)
- Alimentation et approvisionnement en eau (qualité, quantité, disponibilité, propriété)
- Interventions sur les animaux (écorneage, castration, boucle nasale)
- Qualité de la protection des animaux (litière, lumière, climat, hygiène)

Loi fédérale sur la protection des eaux (SR 814.20)

Résumé des principaux points :

- Engrais de ferme (bilan de fumure, stockage, capacité de stockage, contrats d'engrais, max. d'unité de gros bétail fumure)

Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd ; SR 812.212.1)

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (SR 812.212.27)

Résumé des principaux points :

- Convention pour les médicaments vétérinaires (OMéV), visite annuelle du vétérinaire, documentations, état de santé des animaux)
- Médicaments (utilisation, stockage, autorisation, délais d'attente)
- Aliments médicamenteux (mode d'emploi, stockage, caractéristiques, utilisation)
- Enregistrement (inductions, obligation comptable)

Loi sur les denrées alimentaires (SR 817.0), Ordonnance sur les denrées alimentaires (SR 817.02)

Résumé des principaux points :

- Propriétés des matières premières, hygiène, obligation de l'autocontrôle

Prestations écologiques requises (PER), Ordonnance sur les paiements directs (SR 910.13) ou Ordonnance sur l'agriculture biologique (SR 910.18)

Ordonnance sur les aliments pour animaux (SR 916.307)

Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (SR 916.307.1)

Résumé des principaux points :

- OGM (valeurs limites, instructions de déclarations)
- Aliments fourragers, matières auxiliaires et additifs (liste des aliments fourragers, stockage, hygiène, exigences au niveau du contenu, contenu et valeurs maximum, matières interdites, indications de déclaration)
- Autorisations (mélanges « maison », composants uniques)

Ordonnance sur les épizooties (SR 916.401)

Résumé des principaux points :

- Enregistrements et identifications (annonce à la BDTA, étendue des données, délai d'inscription et de garde, marque auriculaire, liste des inventaires, transport et document d'accompagnement)
- Transfert d'embryon et inséminations artificielles (autorisations, réalisation, contrôle)
- Annonce obligatoire (complication au niveau des animaux, début d'épidémie)

Ordonnance sur la BDTA (SR 916.404.1)

Résumé des principaux points :

- Traitement des données sur le trafic des animaux des catégories bovins, moutons, chèvre et porcs dans une banque de données centrale et fonctionnement de cette banque de données

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (SR 916.441.22)

Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (SR 916.307.11)

Résumé des principaux points :

- Exigences relatives au respect des prestations écologiques requises

2 EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE

2.1 Preuve des prestations écologiques requises (PER)

L'ensemble de l'exploitation (entité géographique et juridique) doit satisfaire aux PER selon l'ordonnance sur les paiements directs, voir rubrique 1 du présent document.

Exception : Les détenteurs d'animaux n'exploitant pas de SAU doivent satisfaire aux PER en respectant les autres exigences de l'ordonnance sur les paiements directs. Les troupeaux transhumants avec une autorisation du vétérinaire cantonal selon l'ordonnance sur les épizooties (SR 916.401) sont exemptés des PER.

3 CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ

Fondamentalement, les dispositions pour le contrôle du trafic des animaux (marquage, relevés, déclarations à la banque de données sur le trafic des animaux) et les consignes dispensées par cette banque (Identitas AG) s'appliquent.

3.1 Marquage

3.1.1 MARQUAGE (BOVINS)

Les veaux doivent être identifiés à l'aide de 2 marques auriculaires (marque auriculaire double) dans les 20 jours qui suivent la naissance. Le détenteur d'animaux déclare la naissance d'un veau dans les 3 jours ouvrables. Chaque bovin doit être clairement marqué de deux marques auriculaires de la BDTA SA ou d'une marque d'une organisation d'élevage reconnue.

3.1.2 MARQUAGE PORCS, MOUTONS, CHÈVRES

Tout animal né sur l'exploitation doit être marqué durablement à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA au plus tard 30 jours après sa naissance ou avant son départ de l'exploitation, respectivement du troupeau. Tous les animaux doivent être clairement marqués à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA. Sur l'exploitation, doivent être présentes des marques auriculaires de remplacement de la BDTA, afin que les animaux ayant perdu leur marque auriculaire puissent immédiatement être munis d'une nouvelle marque.

3.2 Déclaration des données sur le trafic des animaux (seulement bovins)

Chaque naissance d'un veau doit être déclarée à la BDTA SA avant qu'il quitte l'exploitation (décès, vente, abattage), toutefois au plus tard dans les 3 jours qui suivent la naissance. Chaque arrivée (animaux achetés) et chaque départ (vente, abattage, décès etc.) doivent être déclarés à la BDTA SA dans les trois jours ouvrables.

4 SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MV)

4.1 Collaboration avec le vétérinaire

Les traitements à base de médicaments soumis à ordonnance doivent être effectués uniquement par le vétérinaire ou d'entente avec lui. Les vétérinaires SSP et les consultants ne sont pas considérés comme le vétérinaire traitant pour les porcheries malgré leurs expériences professionnelles.

4.2 Marquage et stockage du fourrage médicinal

Le fourrage médicinal doit toujours être marqué comme tel et stocké dans un endroit séparé pour éviter toute confusion.

4.3 Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)

Si des médicaments vétérinaires (MV) sont conservés sur place comme réserves une convention MédVét avec un vétérinaire doit être passée et signée et deux visites d'exploitation par an doivent être effectuées, avec procès-verbal concernant l'état de santé et les traitements effectués depuis la dernière visite, contrôle des mesures de prophylaxie et de thérapie ainsi que relevés relatifs à l'utilisation de MV et les réserves de MV.

4.4 Responsable technique (RT)

Le détenteur d'animaux doit avoir conclu une convention avec un responsable technique (RT) au cas où des aliments médicamenteux, des fourrages médicaux ou des pré-mélanges médicamenteux (concentrés) sont ajoutés à l'alimentation ou distribués par l'intermédiaire d'installations techniques appartenant à l'exploitation (installations de mouture / malaxage, appareils d'affouragement liquide / solide, abreuvoirs automatiques, transporteurs de fourrages à vis sans fin).

4.5 Possibilités d'isolement des animaux malades

Un box vide doit être disponible pour les animaux malades ou blessés ou selon les situations, une autre possibilité de séparation doit exister.

4.6 Animaux déficients

Les animaux déficients sont considérés comme des animaux malades ou accidentés, suspectés d'être atteints d'une épizootie ou pour lesquels le délai d'attente après un traitement médicamenteux n'est pas encore écoulé. Les animaux déficients doivent être identifiables à tout moment (marquage). Il est assuré que les animaux soignés ne sont pas vendus prématurément (que les délais d'attente pour la viande sont respectés). Une vente d'animaux avec un délai d'attente qui n'est pas respecté doit toujours être faite avec le consentement de l'acheteur et doit être spécifiée sur le document d'accompagnement. Les animaux suspectés d'être atteints d'une épizootie ou d'une zoonose (maladie transmissible à l'être humain) doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts, âgés de plus d'un an, doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts doivent être éliminés selon les prescriptions (centre collecteur des cadavres ou service d'élimination des déchets animaliers).

5 HYGIENE

5.1 Propreté générale et hygiène

Les étables (allées, aires de repos, boxes de repos, litière, etc.) et les alentours (places de chargement, etc.) doivent être propres. Les locaux de stockage, les lieux de préparation et les équipements de distribution des aliments fourragers et les abreuvoirs doivent être propres. Les aliments doivent être conservés de manière à ce qu'ils ne se détériorent pas et à l'abri des rongeurs et des nuisibles. L'alimentation en eau potable non souillée doit être assurée.

5.2 Hygiène des visiteurs (seulement porcs)

Les éléments suivants doivent être mis à la disposition des visiteurs étrangers à l'exploitation avant qu'ils entrent dans la porcherie :

- bassine propre avec désinfectant propre
- bottes propres
- lavabo pour se laver les mains
- vêtements de protection descendant sous les genoux

6 ALIMENTATION

6.1 Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux

Seulement du fourrage autorisé par l'Agroscope Liebefeld- Posieux (ALP) doit être utilisé par principe. Les prescriptions d'utilisation (étiquettes) concernant les aliments, des agents de conservation et agents de stockage (p. ex. agents conservateurs d'ensilage) doivent être respectées (en particulier les délais d'attente jusqu'à l'autorisation d'affouragement). Les rations alimentaires doivent être adaptées aux besoins et à la performance des animaux.

6.2 Fourrage dont la part en organismes génétiquement modifiés (OGM) n'est pas soumise à déclaration

Seulement du fourrage dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration doit être utilisé (fourrage à un composant < 0.9 % OGM, fourrage mixte < 0.9 % OGM).

6.3 Soja issu de la production durable

Le soja utilisé sur l'exploitation (aliments composés et aliments simple) doit être d'une production durable. Tous les producteurs et fournisseurs d'aliments pour animaux sont tenus de se procurer de la qualité nécessaire pour la production d'AQ Viande Suisse de soja et de produits soja selon les normes de durabilité définies. Les normes admises sont définies dans le « Réseau suisse pour le soja » (www.sojanetzwerk.ch). Les importateurs, les revendeurs et les moulins à fourrage, qui remplissent les conditions, sont enregistrés sur le site www.sojanetzwerk.ch. Cette exigence doit être contrôlée à l'aide de la déclaration de fourrage (bon de livraison ou étiquette avec la mention « QM-SF »).

6.4 Achat de fourrage - composants bruts

Les producteurs qui achètent directement les composants bruts de fourrage et qui ne sont pas tenus de faire de déclaration pour mélange personnel doivent pouvoir prouver à l'aide du bon de livraison de leur vendeur que ce fourrage (p. ex. graines de soja ou gluten de maïs) ne contient pas de parts en OGM soumises à déclaration et le soja et les produits de soja sont originaire de la production durable (voir également 6.3).

6.5 Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage

6.5.1 OBLIGATION DE S'ANNONCER

Les personnes qui préparent pour des tiers des aliments composés pour animaux ou qui font du commerce d'aliments pour animaux ou les personnes qui préparent (également pour leurs propres besoins) des aliments composés pour animaux et qui utilisent certains additifs nommés à l'art. 27a de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA ; il s'agit ici d'additifs pour lesquels une teneur maximale définie à l'annexe 2 de l'OLAIA doit être respectée ou de pré-mélanges à base de tels additifs) doivent être tenues de s'annoncer à la Station de recherche ALP (Agroscope Liebefeld-Posieux), et donc à l'OFAG.

6.5.2 ASSURANCE QUALITÉ

La personne mélangeant elle-même ses fourrages doit observer la «Directive relative à la fabrication de mélanges de fourrage avec utilisation d'additifs ou de mélanges préfabriqués contenant des additifs dans des exploitations agricoles /détendant des animaux, mélanges destinés aux animaux de rente de l'exploitation» (peut être téléchargée sous www.agriquali.ch) ou doit suivre des dispositions correspondant à un concept d'assurance qualité ou HACCP équivalent.

6.6 Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)

La farine de poisson est uniquement utilisée pour la fabrication d'aliments composés et ne doit pas être affouragée directement aux porcs. L'exploitation fabricante doit être déclarée auprès de l'ALP (Agroscope Liebefeld-Posieux) et une copie de la déclaration écrite à l'ALP doit être conservée. Un registre doit être tenu sur le mélange à base de farine de poisson.

7 PRODUITS AUXILIAIRES

7.1 Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage

Seulement des produits antiparasitaires, désinfectants, de protection des stocks et des agents conservateurs d'ensilage autorisés en Suisse à la mesure d'ALP et OSAV doivent être utilisés.

7.2 Stockage des produits auxiliaires

Les produits auxiliaires (médicaments, désinfectants et produits de protection des stocks etc.) doivent être stockés dans un endroit frais, sec, sombre, à l'abri de la saleté et hors de portée des enfants.

8 TRANSPORT

8.1 Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation

Les animaux doivent être chargés avec calme et ménagement. Les dispositifs de chargement doivent être antidérapants, stables et anti-échappatoires et ne présentent pas de bords tranchants ou similaires qui pourraient blesser les animaux. Les rampes disposent des barrières latérales (d'une hauteur minimale de 75 cm pour les porcs, 80 cm pour les veaux et 100 cm pour le gros bétail) et ne doivent pas être trop raides et être suffisamment larges (inclinaison idéale entre 15° et 20°, max. 30°). Pour les porcs l'aire de chargement doit être séparée des lieux où les animaux sont détenus en permanence. L'utilisation d'aiguillons électriques, des aiguillons ou d'autres objets durs ou pointus est interdite. Les porcs doivent être divisés selon les groupes pour le transport (animaux destinés à l'abattage jusqu'à 20 animaux ; truies mères jusqu'à 5 animaux ; porcelets jusqu'à 40 animaux).

8.2 Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant

Les animaux doivent être protégés contre les intempéries et doivent avoir suffisamment de place (selon l'ordonnance sur la protection des animaux). L'apport en air frais doit être garanti et aucun gaz d'échappement ne peut s'infiltrer dans la soute de transport. Le sol du véhicule doit être antidérapant et recouvert d'une litière absorbante (de préférence de la sciure). Les animaux peuvent être immobilisés au besoin avec des parois de séparation et les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Les soutes doivent être nettoyées à fond et désinfectées après chaque transport. Les animaux affaiblis, blessés, malades et en état de gestation avancée doivent être toujours transportés en prenant des mesures de précaution.

8.3 Transhumance (seulement moutons)

L'autorisation de transhumer doit être demandée à chaque fois. Les troupeaux transhumants ne comptent pas des brebis portantes.

9 RELEVÉS

Les relevés listés ci-dessous sont indispensables pour prouver les bonnes pratiques agricoles et le respect des dispositions légales. Pour les soins médicaux, il est possible de télécharger les formulaires sous www.agriquali.ch. Si les informations nécessaires sont indiquées sur d'autres documents, il est inutile d'établir d'autres relevés. Le choix du formulaire est secondaire, ce qui importe c'est qu'elles soient inscrites une fois. **Ce qui compte, c'est que les informations nécessaires pour documenter les déroulements de la production soient consignées, régulièrement mises à jour et facilement consultables.**

9.1 Document d'accompagnement pour animaux à onglons et vignette AQ

Le document officiel « Document d'accompagnement pour animaux à onglons » doit être rempli pour tous les changements de statut d'un animal (p.ex. vente, transport à l'abattoir, etc.). Les originaux des documents d'accompagnement (pour les entrées) et les copies des documents d'accompagnement (pour les sorties) doivent être conservés au moins trois ans. La vignette personnelle du détenteur doit être collée sur le document d'accompagnement de tous les animaux AQ livrés.

9.2 Registre des animaux

9.2.1 BOVINS

Un registre des animaux respectivement un document doit être tenu et contient les informations du code de l'exploitation attribué par l'OVF (N° BDTA), tous les animaux présents dans l'exploitation avec leur marquage (ID animaux), date de naissance et sexe, tous les entrées (naissances, achats, importations et accueil temporaire d'animaux provenant d'autres exploitations) et sorties (animaux vendus, abattus, morts, estivés, menés à la clinique vétérinaire, aux marchés, aux foires aux bestiaux, vente aux enchères de bovins ou à des manifestations similaires), informations sur les saillies des animaux femelles (p. ex. informations sur l'organisation d'insémination artificielle), et des informations sur les saillies d'animaux mâles (p. ex registre des saillies). Le registre des animaux et les documents doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.2.2 MOUTONS ET PORCS

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre spécial pour les moutons et les porcs. Il est suffisant de conserver tous les documents d'accompagnement et toutes les informations sur les animaux périssables et abattus.

9.2.3 CHÈVRES

Un registre des animaux doit être tenu et contient les informations du nombre, modifications du troupeau (arrivées et départs, naissances etc.), et du numéro de marque auriculaire et sexe. Le registre des animaux doit être conservé au moins pendant 3 ans.

9.2.4 LAPINS

Un registre des animaux respectivement un document doit être tenu et contient les informations sur les entrées et sorties, nombre et la date. Le registre des animaux ou les documents doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.3 Médicaments vétérinaires

Un inventaire doit être fait de **tous** les médicaments uniquement délivrés sur ordonnance qui sont remis au détenteur d'animaux. L'inventaire doit au moins comporter les informations telles que la date de remise, le médicament (nom), la quantité remise et le nom ou signature du vétérinaire responsable. La liste de l'inventaire doit être conservée pendant au moins 3 ans.

9.4 Journal des soins

Un journal des soins doit être tenu répertoriant **toutes** les utilisations de médicaments uniquement délivrés sur ordonnance et les informations de date de l'administration, nom/ numéro de l'animal, numéro de box, raison des soins, maladie, remarques, médicament, dose, délai d'attente en jour pour la viande, date du terme du délai d'attente pour la viande, vétérinaire responsable. Le journal des soins doit être conservé pendant au moins trois ans. Les délais d'attente doivent être respectés.

9.5 Résultats du contrôle des viandes

Les résultats du contrôle des viandes doivent être conservés pendant 3 ans.

9.6 Journal des visites (seulement porcs)

Un journal des visites comportant les informations telles que la date de la visite, le nom du visiteur, et la date et lieu du dernier contact avec des porcs est tenu. Le journal doit être posé à l'entrée de la porcherie ou conservé à portée de main. Le journal des visites doit être conservé pendant 3 ans.

9.7 Documents de livraison du fourrage

Les documents de livraison et/ou étiquettes avec la déclaration d'achat des aliments de fourrage achetés (sauf le foin, la paille et les aliments provenant de l'exploitation exempts d'additifs) doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.8 Documents de livraison des produits auxiliaires

Les documents de livraison (bons de livraison et/ou factures) de produits antiparasitaires, de protection des stocks, de désinfection et d'ensilage doivent être conservés au moins pendant 3 ans. La description précise du produit doit provenir des documents de livraison.

9.9 Plan de l'étable

Un plan ou un schéma donnant un aperçu de l'étable avec les dimensions des boxes et les aires d'affouragement doit exister.

10 PROVENANCE ET DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR

10.1 Provenance des animaux

Seul les animaux provenant de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein sont admis, ceci d'après la législation Suisse et les traités internationaux sur les zones frontalières (sans la zone franche de Genève). De plus, aucun animal génétiquement modifié n'est admis. La provenance des animaux est garantie par les documents AQ-Viande Suisse (les vignettes).

Les porcelets doivent provenir d'exploitations d'élevage reconnues AQ-Viande Suisse. Pour une provenance étrangère, on applique l'art. 10.3.

10.2 Respect de la durée minimale de séjour

Les animaux qui sont commercialisés avec le label AQ doivent être détenus de façon interrompue pendant une période minimum requise sur l'exploitation reconnue AQ avant l'abattage. Les périodes minimums requises sont pour le bétail d'étable, les vaches, les truies de réforme, les verrats, les chèvres et les boucs 5 mois, pour les veaux, les porcs à l'engrais et les lapins d'engraissement toute la durée de l'engraissement, pour les cabris et les chevrettes toute leur vie, pour les agneaux à l'engrais, les antenais, les brebis et les béliers 3 mois, et pour les lapins reproducteurs 2 mois. Si, immédiatement avant l'abattage, les agneaux ont été estivés sur un alpage durant toute la saison d'estivage, on considère que la durée minimale de séjour est respectée. Le lait provenant d'animaux jusqu'à présent non conforme aux exigences AQ-Viande Suisse, lesquels ayant consommés du fourrage OGM (par ex. les animaux importés) ne doit pas être livré avec la distinction AQ durant 3 mois.

10.3 Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ

Selon l'art. 15, al. 2, let. c de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage des denrées alimentaires, l'engraissement des animaux de provenance étrangère doit avoir lieu principalement en Suisse ou ces animaux doivent avoir passé la majeure partie de leur existence en Suisse au moment de leur vente. Les vignettes AQ-Viande Suisse peuvent être utilisées uniquement si cette exigence est respectée.

10.4 Marquage des animaux (seulement lapins)

Sur le plan d'étable, les clapiers qui répondent aux exigences des arts. 10.1-10.3 doivent être mentionnés de manière distinctive.

11 PROTECTION DES ANIMAUX

11.1 Protection des animaux: aspects qualitatifs (toutes catégories d'animaux)

11.1.1 OCCUPATION DES LOCAUX DE STABULATION / OCCUPATION DES BOXES

Les animaux doivent être logés conformément aux normes de la protection des animaux sur les constructions. En outre, pour les bovins l'étable ne doit pas héberger plus d'animaux qu'il y a de logettes à disposition, un seul veau peut être détenu dans un igloo individuel, en cas d'affouragement à volonté un maximum 2,5 animaux par place à la mangeoire est autorisé et en cas d'affouragement restrictive chaque animal doit disposer d'une place à la mangeoire. De plus, les cornadis permettant de bloquer les animaux peuvent être utilisés uniquement si chaque animal dispose d'une place à la mangeoire (sauf pour la détention individuelle d'animaux sous surveillance).

11.1.2 SOLS PERMETTANT UNE DÉMARCHE ASSURÉE DES ANIMAUX

Les sols doivent être antidérapants et secs (pas de couche glissante).

11.1.3 ECLAIRAGE (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

L'éclairage dans les locaux de séjour des animaux doit être suffisant.

11.1.4 QUALITÉ DE L'AIR (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

La qualité de l'air (aspect, senteur, température, etc.) dans l'étable ne doit pas compromettre le bien-être des animaux et des détenteurs.

11.1.5 BRUIT (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

11.1.6 AUTRES INSTALLATIONS VISANT À INFLUER SUR LE COMPORTEMENT (TOUTES CATÉGORIES)

Il est interdit d'utiliser des rideaux électrifiés, des fils électrifiés dans le voisinage des animaux, des chaînes et des fils électrisants entre les animaux, des arceaux électriques agissant latéralement sur le comportement des animaux, et des dispositifs à bords tranchants ou pointus à proximité des animaux (p. ex fils barbelés).

11.1.7 UTILISATION CORRECTE DU DRESSE-VACHES (BOVINS SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les transformateurs qui sont utilisés doit être autorisés par l'OSAV et les couches nouvellement aménagées ne pourront plus être équipées de dresse-vaches. Le dresse-vaches peut être utilisé uniquement sur des couches mesurent au moins 175 cm de long et avec des animaux âgés plus de 18 mois. Le dresse-vaches doit être réglable individuellement pour chaque vache. La distance entre le garrot et l'arceau est au moins de 5 cm et l'arceau du dresse-vaches est poussé jusqu'en haut avant la naissance et quelques jours après. Le dresse-vaches n'est pas allumé plus de deux jours par semaine.

11.1.8 DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR (TOUTES CATÉGORIES, SAUF LAPINS)

En cas de conditions météorologiques extrêmes, les animaux doivent avoir accès à une protection naturelle ou artificielle (porcs: des cabanes) dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à l'étable. L'abri servant de protection (porcs: une cabane) contre les conditions météorologiques extrêmes doit permettre à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche (porcs suffisamment de litière). Le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne doit pas être bourbeux et considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré. Les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître.

Pour les porcs : les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément, les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement, la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés, les porcs doivent être abreuvés d'eau plusieurs fois par jour.

Pour les moutons : en période d'affouragement hivernal, les brebis doivent être rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir en permanence accès à un gîte.

Pour les bovins, moutons et chèvres : des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux doivent être prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage, au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).

11.1.9 INTERVENTIONS SOUS ANESTHÉSIE PRATIQUÉES SUR LES ANIMAUX

Les interventions, dont la réalisation est permise seulement sous anesthésie, doivent être pratiquées uniquement par des personnes ayant suivi avec succès une formation selon l'OMédV, reconnue par l'OSAV et l'OFAG.

11.1.10 INTERVENTIONS SANS ANESTHÉSIE SUR LES ANIMAUX

Les interventions, dont la réalisation est permise sans anesthésie, doivent être faites de manière techniquement correcte.

11.1.11 BLESSURES

Les différents équipements d'une stabulation ne doivent pas blesser les animaux.

11.1.12 SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX (TOUTES CATÉGORIES DES ANIMAUX)

L'embonpoint des animaux est bon et les animaux ne doivent pas être exagérément sales (p. ex fortement souillés d'excréments). Les animaux malades et blessés doivent être correctement logés, traités et soignés. La lutte antiparasitaire doit être faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) et la peau doit être entretenue correctement (p. ex. gales). Les moutons doivent être soumis à une tonte annuelle et les moutons fraîchement tondus doivent être protégés contre les conditions climatiques extrêmes.

11.1.13 SOINS DES ONGLONS

Les onglons ne sont pas trop longs et sont entretenus correctement (en particulier dans les étables à litière profonde où les onglons ne peuvent s'user suffisamment).

11.1.14 FORMATION

La personne détenant plus de 10 unités de gros bétail de rente doit être en possession d'une attestation de formation agricole. La personne assumant la garde des animaux dans une région de montagne doit être en possession d'une attestation de compétences et l'exploitation doit au moins atteindre au minimum 0,5 UMOS. La personne responsable dans une exploitation d'estivage doit être en possession d'une formation agricole. La personne détenant moins de 10 unités de gros bétail doit être en possession d'une attestation de compétences.

11.2 Protection des animaux : aspects relatifs aux installations (toutes catégories)

Le détenteur d'animaux doit respecter les normes de la protection des animaux sur les constructions selon la disposition légale en vigueur (voir rubrique 1).

11.2.1 REMARQUE CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUR LES DÉLAIS TRANSITOIRES

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres. Pour les vaches mères et les vaches nourrices, ainsi que pour les génisses en état de gestation avancée, les dimensions valables pour le bétail laitier sont applicables. Dans certains cas, des délais transitoires de cinq ou dix ans s'appliquent pour les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008. Certaines dispositions valent par ailleurs uniquement pour les étables, box, etc., nouvellement aménagés.

11.2.2 DÉFINITION DE «CHANGEMENT D'AFFECTATION»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

11.2.3 DÉFINITION DE «NOUVELLEMENT AMÉNAGÉ»

Par nouvellement aménagé, on entend les nouvelles constructions et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexés qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

11.2.4 DÉFINITION DE «BOVINS»

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, yacks et buffles compris.

11.2.5 MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Si les locaux sont fermés, l'apport d'air frais doit être assuré par aération artificielle, même en cas de panne de l'installation.

11.3 Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (bovins)

11.3.1 DÉTENTION EN GROUPE DANS DES ÉTABLES À STABULATION LIBRE NON ÉQUIPÉES DE LOGETTES

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,0	4,5	5,0

Remarques:

- 1) Les bovins de plus de 4 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.
- 2) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace de superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos.

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol ¹⁾ pour les sols entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

Remarque:

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal, p.e. **System Lospa**

11.3.2 DÉTENTION DANS DES ÉTABLES À STABULATION LIBRE ÉQUIPÉES DE LOGETTES.

DIMENSIONS DES LOGETTES

Les logettes doivent être munies d'un arrêtoir d'épaule. L'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière doivent être arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent. Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Dimensions des logettes ²⁾ , en cm (cf. fig.1 et 2)	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi ³⁾	160	190	210	240	230	240	260
Longueur des logettes opposées ⁴⁾	150	180	200	220	200	220	235
Largeur des logettes	70	80	90	100	110	120	125
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	--	--	--	40	40	40	40
Longueur de l'aire de repos entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165	185	190

Remarques:

- 1) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières; veuillez-vous reporter à ce sujet à la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.admin.ch).

- 3) Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 4) En cas d'utilisation de barres de nuque fixes, les logettes opposées doivent être séparées l'une de l'autre par une barre frontale ou un dispositif similaire. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.

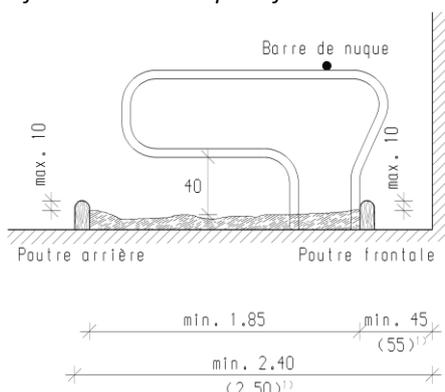


Fig. 1

Logettes adossées à la paroi respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.

LOGETTES ET COULOIRS DE CIRCULATION

Les couloirs de circulation doivent être aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter. Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Dimensions, en cm (cf. fig. 2)	Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
A: Profondeur de la place à la mangeoire ²⁾	290	320	330
Largeur de la place à la mangeoire	65	72	78
B: Couloir de circulation ²⁾ derrière la rangée de logettes	220	240	260

C Couloirs transversaux^{3) 4)}:

Couloir sans possibilité de croisement des animaux

entre 80 cm et 120 cm

Couloir avec possibilités de croisement des animaux

au moins 180 cm

Remarques

- 1) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes n'aillent pas jusqu'au bord arrière, que le couloir en question ne constitue pas un cul-de-sac, et qu'il existe d'autres espaces permettant aux animaux de s'éviter.
- 3) Lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter sont placés dans des couloirs transversaux, ceux-ci doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm. 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum
- 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum

BOX DE MISE BASE POUR ÉTABLES À STABULATION LIBRE

Le box de mise bas est pourvu de litière. Le box de mise bas a une superficie d'au moins 10m² et une largeur d'au moins 2.5 m. Une aire d'au moins 10 m² par animal doit être disponible si le box est prévu pour plusieurs mises-bas simultanément.

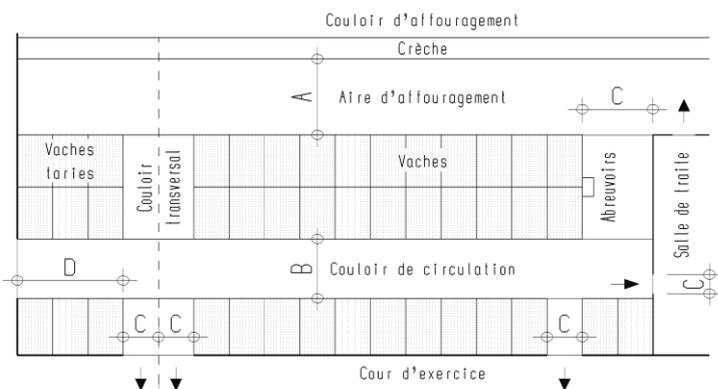


Fig. 2 Dimensions des couloirs d'étable

11.3.3 DÉTENTION INDIVIDUELLE DES VEAUX

DÉTENTION DANS DES BOX INDIVIDUELS

L'emplacement et l'aménagement du box permettent à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales.

Dimensions	Veaux jusqu'à 2 semaines
Largeur des box, en cm	85
Longueur des box, en cm	130

DÉTENTION DANS DES CABANES (IGLOOS)

L'emplacement de la cabane (l'igloo) permet à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères. Les veaux qui sont détenus seuls dans des cabanes (igloos) doivent avoir un accès permanent à un enclos extérieur. Les cabanes (igloos) pour un seul veau doivent être suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné. Dans la zone utilisable pour se coucher à l'intérieur de la cabane (de l'igloo), les dimensions de l'aire de repos pourvue de litière doivent être au moins les suivantes.

Dimensions, en m ²	Veaux jusqu'à 3 semaines	Veaux jusqu'à 4 mois
Aire de repos	1,0	1,2 – 1,5 ¹⁾ Selon l'âge et la taille des veaux.

11.3.4 DÉTENTION DES BOVINS À L'ATTACHE

VACHES ET GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche et les aspects décrits en «Remarques».

Aucune nouvelle couche avec dispositif d'attache ne doit être mise en place pour les buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

Stabulation entravée		Couche courte			Couche moyenne		
Couches, en cm	Hauteur au garrot	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
	Largeur par animal ¹⁾	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240
Dimensions de la crèche, en cm	Largeur de la crèche	min. 60	min. 60	min. 60	--	--	--
	Hauteur de la paroi de la crèche côté animal ²⁾	max. 32	max. 32	max. 32	--	--	--
	Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal	max. 15	max. 15	max. 15			
	Hauteur min. du fond de la crèche	min. 10	min. 10	min. 10	--	--	--

Remarques:

¹⁾ La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

²⁾ Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32cm.

AUTRES BOVINS

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque place.

Stabulation entravée sur couche courte		Jeunes animaux			
Couches, en cm		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
	Largeur par animal	70	80	90	100
	Longueur	120	130	145	155

Informations relatives aux «couches»

- Sur couche courte (fig. 3), l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever (mouvement de la tête vers l'avant), se reposer et s'alimenter.

Fig. 3 couches courte

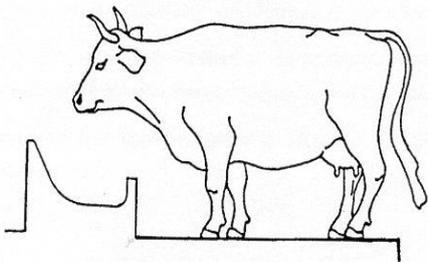
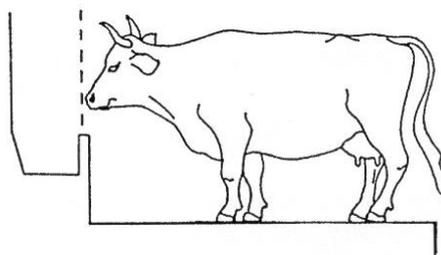


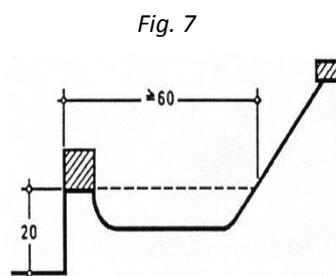
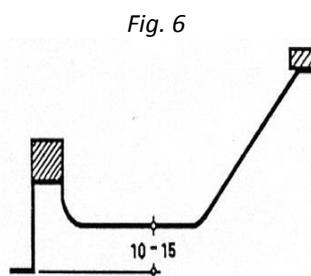
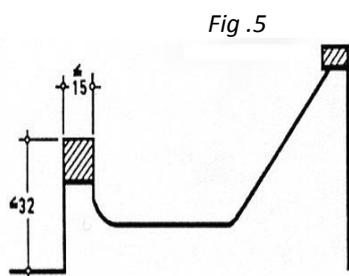
Fig 4 couche moyenne



- Les **bat-flanc** installés sur les couches courtes dans la moitié antérieure de celle-ci et après chaque deuxième animal ne représentent pas une restriction notable et peuvent donc être négligés lorsqu'on mesure la largeur de la couche par animal (**mesure sur les axes**).
- La **couche moyenne** (fig. 4) se distingue de la couche courte par une crèche plus haute. Elle est souvent pourvue d'un cornadis (râtelier mobile).

Informations relatives aux dimensions de la crèche en cas de détention à l'attache sur couche courte

- Les dimensions valent pour les animaux ayant une hauteur au garrot de 135 cm +/- 5 cm et pour les couches courtes.



- La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas, dans les étables nouvellement aménagées, dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm (fig.5). Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm. Le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus haut que le niveau de la couche, y compris la natte en caoutchouc, s'il y en a une (fig. 6).
- La crèche doit être suffisamment large. Entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche (fig. 7).

Informations relatives aux cornadis en cas de détention à l'attache

Les cornadis présentent d'importantes variations d'un modèle à l'autre. À ce sujet, veuillez-vous référer à la liste actualisée des équipements autorisés (www.blv.admin.ch).

- Les cornadis installés sur couche courte ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d'accéder à la crèche.

Informations relatives aux dispositifs d'attache

Les dispositifs d'attache doivent laisser à l'animal suffisamment de jeu dans le sens de la longueur (A) et dans le sens vertical (B) pour qu'il puisse se lever, se coucher, se lécher et reculer de la manière qui est propre à l'espèce. La longueur de la couche (C) doit correspondre aux prescriptions (fig.8).

- Les dispositifs énumérés ci-dessous sont soumis à des prescriptions particulières. À ce sujet, veuillez-vous référer à la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.ch):
 - aménagements d'étables à poteaux et du genre Böckli
 - systèmes d'attaches avec cornadis
 - systèmes d'attaches «américaines» (collier articulé) et «hollandaises» (attaches verticales)
 - systèmes d'attaches «canadiennes» (barre de nuque).

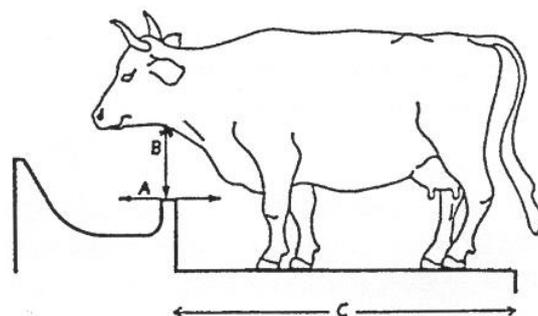


Fig. 8

- Le nouvel aménagement de colliers rigides ou en acier à ressort n'est pas admis. Les colliers de ce type qui sont défectueux doivent être remplacés par des systèmes d'attache appropriés.

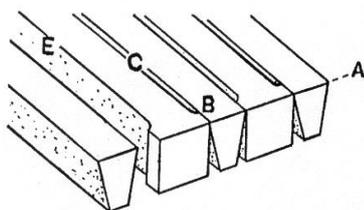
11.3.5 SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavures saillantes n'est autorisées. Les dimensions des fentes de caillebotis et des trous autorisées doivent être conformes aux informations indiquées dans le tableau en bas. Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne doivent être installées que sur la largeur d'un élément. Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc (fig.10), ne doivent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPA n. Il n'y a pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice. Les yacks ne doivent pas être détenus sur des grilles, dalles en béton et des sols à trous.

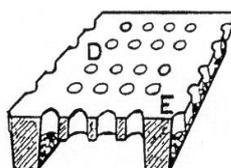
Remarques:

- 1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles couvrant les canaux d'évacuation sont des grilles à barreaux profilés en T ou alvéolées.
- 2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Grilles dalles en béton



Sol à trous



Evaluation des grilles dalles et des sols à trous:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- D) Trous appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Fig. 9 Sols perforés

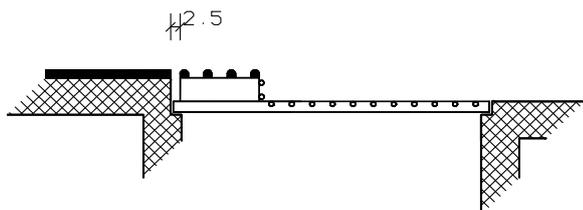


Fig. 10 Grille prolongeant la couche dans une étable à stabulation entravée

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ¹⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	--	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	--	--	2)
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 200 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 200 kg	35	90	22

11.4 Protection des animaux: aspects qualitatifs (bovins)

11.4.1 AIRE DE REPOS

VEAUX SUR LITIÈRE

L'aire de repos des veaux âgés jusqu'à 4 mois doit être suffisamment pourvue en litière appropriée¹⁾.

AIRE DE REPOS POURVUE DE LITIÈRE POUR LES VACHES, LES GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE ET LES TAUREAUX D'ÉLEVAGE

L'aire de repos pour les vaches, les bovins en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage doit être suffisamment pourvue en litière appropriée ¹⁾.

- 1) *litière appropriée = paille longue ou paille hachée, éventuellement une épaisse couche de sciure (diffère en fonction du système de stabulation).*
- 2) *Les matelas de caoutchouc traditionnels et les matelas mous doivent aussi être recouverts de litière.*

AIRE DE REPOS POUR LES AUTRES BOVINS

Les bovins de plus de 4 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks doivent être détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou de matériaux souples qui épouse la forme de l'animal.

11.4.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE ET DÉTENTION À L'ATTACHE DES VEAUX

Les veaux âgés de moins de 4 mois ne peuvent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois. Les veaux âgés de moins de 4 mois ne peuvent pas être détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos). Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

11.4.3 DISPOSITIFS D'ATTACHE

Les couches, boxes et dispositifs d'attache doivent être aménagés de telle manière que les animaux puissent s'allonger, se reposer et se lever en fonction de leur espèce. Les dispositifs d'attache ne doivent pas causer des blessures. Les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires doivent être assez souvent contrôlés et adaptés aux mensurations corporelles des animaux.

11.4.4 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les veaux doivent avoir accès en permanence à l'eau. L'emploi d'abreuvoirs à tétine pour l'abreuvement n'est pas autorisé. Les autres bovins doivent avoir accès au moins deux fois par jour à l'eau. Les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si l'exigence selon laquelle les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à l'eau ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, on veillera tout de même à ce que les besoins en eau soient couverts.

11.4.5 FOURRAGE GROSSIER DANS L'ALIMENTATION DES VEAUX

Les veaux âgés de plus de deux semaines peuvent consommer, à volonté, du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié. Le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier). La paille ne doit pas être utilisée comme seul fourrage grossier. Les veaux ne doivent pas être muselés.

11.4.6 POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES YACKS ET LES BOVINS DÉTENUS À L'ATTACHE

Les yacks doivent avoir en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure. Les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal. Les bovins peuvent être détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus. Les taureaux d'élevage détenus à l'attache doivent pouvoir sortir dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. Un journal des sorties doit être tenu et régulièrement mis à jour.

11.5 Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (porcs)

11.5.1 DÉTENTION DES PORCS EN GROUPE

DIMENSIONS DES BOX

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche et les aspects décrits en «Remarques».

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾				Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160		
Aire totale par animal ³⁾	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁴⁾	6,0 ⁵⁾
Surface de repos par animal ^{6) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	–	3,0
- jusqu'à 6 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,2 ⁹⁾	–

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾				Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160		
- 7 à 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,1 ⁹⁾	–
- plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,0 ⁹⁾	–

Pour les box existant au 1er septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾				Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160		
Surface au sol par animal ³⁾ dans les box avec caillebotis partiel ou intégral et des box avec emplacement de défécation séparé	m ²	0,20	0,30	0,45	0,65	0,65	1,65	1,30	6,00 ^{4a) 5a)}
Aire de repos par animal dans les box avec emplacement de défécation séparé ^{6a) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	–	–
- jusqu'à 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,10	–
- plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,00	–

Remarques:

¹⁾ Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à deux ou plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert.

²⁾ Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.

³⁾ En cas de détention sur litière profonde, la surface du sol doit être augmentée de manière appropriée.

⁴⁾ Pour les systèmes de détention en groupe existant le 1^{er} septembre 2008, une surface de 2 m² par animal est admise même après le délai transitoire du 31 août 2018.

⁵⁾ La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.

^{5a)} L'air de repos doit mesurer au moins 3,0 m².

⁶⁾ L'aire de repos doit être composée de surfaces assez grandes formant un tout.

^{6a)} Pour les poids situés au début de chaque catégorie, l'aire de repos peut être réduite au moyen de parois amovibles. Mais les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.

⁷⁾ Pour les poids situés au début de chaque catégorie, l'aire de repos peut être réduite au moyen de parois amovibles. Mais les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.

⁸⁾ Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface de repos suffisante pour satisfaire à ces exigences

⁹⁾ La longueur de l'un des côtes de l'aire de repos doit être de 2 m au moins.

PLACES À LA MANGEOIRE

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche et les aspects décrits en «Remarques».

Remarques:

¹⁾ Lorsque les porcs sont alimentés par ration au moyen d'un distributeur automatique de concentrés, il faut prendre les mesures nécessaires pour que les animaux en train de prendre leur ration ne puissent pas être délogés de la station distributrice. Le système d'affouragement «Breinuckel Fit-Mix» pour les truies d'élevage est autorisé jusqu'au 31 août 2023 au plus tard.

²⁾ 40 cm suffisent pour les places à la mangeoire existant au 1^{er} septembre 2008.

³⁾ Si l'on a recours à des séparations entre les places à la mangeoire à l'intérieur du box nouvellement aménagées dès le 1^{er} septembre 2008, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.

⁴⁾ En cas d'affouragement à discrétion avec système d'alimentation à capteur, il faut 1 place à la mangeoire pour 5 animaux.

⁵⁾ En ce qui concerne les systèmes de distribution automatique de bouillie par tuyaux, le nombre d'animaux par distributeur a été fixé individuellement pour chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. On trouve la liste dans le document No 8.3 (1): «Fiche sur le rapport animal / place d'alimentation ou sur le nombre d'animaux par distributeur pour différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin» qui est actualisé au fur et à mesure et qui est disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch) sous la rubrique «Protection des animaux».

⁶⁾ Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est coupé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs.

DIMENSIONS DES STALLES D'ALIMENTATION / BOX D'ALIMENTATION ET DE REPOS

Les stalles d'alimentation et de repos doivent remplir les exigences minimales pour les logettes (voir stabulation individuelle des truies gestantes). Les stalles d'alimentation qui ne se servent qu'à subdiviser les places à la mangeoire et qui ne servent pas de stalles d'alimentation et de repos doivent avoir au moins une largeur de 45 cm et une longueur de 160 cm ¹⁾. La largeur minimale des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos doit être de 180 cm quand les stalles sont ouvertes. Les truies détenues en groupe ne doivent pas être fixées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés		Porcs				Truies ¹⁾ / Verrats
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160	à partir de 110
Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe ²⁾	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2) 3)}
Nombre de places à la mangeoire requis pour les dispositifs d'alimentation à discrétion (avec des aliments secs ou liquides) ⁴⁾				n	1 pour 5 animaux			
Nombre de places à la mangeoire requis pour - les distributeurs automatiques de bouillie avec au plus 3 places ^{5) 6)} - les distributeurs automatiques de bouillie avec plus de 3 places et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ^{5) 6)}				n	1 pour 12 animaux 1 pour 10 animaux			
Pour tous les autres systèmes d'affouragement ⁵⁾				n	Selon les charges liées à l'autorisation des équipements fabriqués en séries			

Remarque:

¹⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette ou de la stalle d'alimentation et de repos doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

NOMBRE D'ABREUVOIRS

Il faut avoir un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs. L'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ne doit pas être coupé, ou si tel est le cas, un abreuvoir pour 12 animaux doit être présent.

11.5.2 STABULATION INDIVIDUELLE DES TRUIES GESTANTES

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Logettes ¹⁾	Longueur ²⁾ , en cm	Largeur, en cm
pour les truies	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

Remarques:

¹⁾ Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

²⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

³⁾ Au maximum un tiers des logettes peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

11.5.3 BOX DE MISE BAS

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Box de mise bas ¹⁾	Aménagé avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagé entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008	Aménagé après le 1 ^{er} septembre 2008
Surface totale, en m ²	3,5	4,5	5,5
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ⁴⁾	2,25 ³⁾

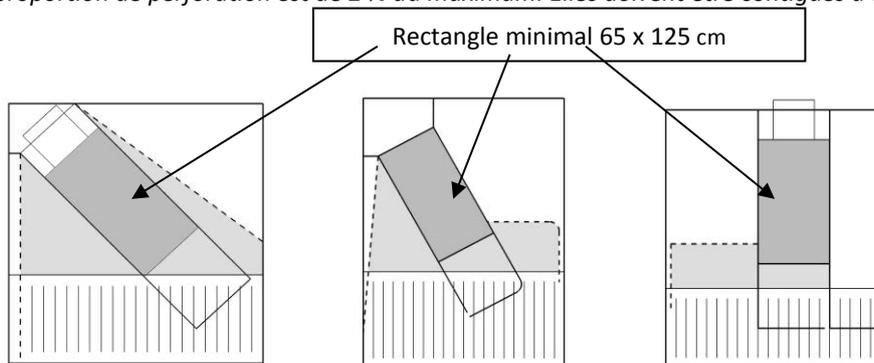
Remarques:

¹⁾ Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les box de mise bas doivent être conçus de façon à ce que la truie puisse se tourner librement.

²⁾ Les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005 doivent présenter une largeur minimum de 150 cm. Les box d'une largeur inférieure à 170 cm ne doivent comporter aucune installation dans la partie arrière du box sur une longueur de 150 cm.

³⁾ Dans les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, il doit y avoir dans la zone où la truie peut se déplacer une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm.

Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un «rectangle minimal» de 65 cm x 125 cm (gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2 % au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.



Logettes ¹⁾	Longueur ²⁾ , en cm	Largeur, en cm
dans le box de mise bas	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

Remarques:

¹⁾ Pendant la phase de mise bas, une truie qui est agressive envers ses porcelets ou qui a des problèmes au niveau des membres peut être enfermée dans la logette et il doit y avoir un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

²⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

³⁾ Au maximum un tiers des logettes peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Lorsque les logettes des box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent mesurer 65 cm x 190 cm.

11.5.4 BOX POUR LES VERRATS

Les box des verrats doivent mesurer au moins 6 m² pour une largeur minimale de 2 m.

11.5.5 SOLS**PROPORTION DE SOLS PERFORÉS**

Il faut respecter les dimensions minimales.

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

Catégorie d'animaux	Exigences relatives au sol
Tous les porcs détenus en groupe ainsi que les verrats reproducteurs détenus seuls	- Les box doivent disposer d'une aire de repos formée de surfaces assez grandes formant un tout.
Dispositions supplémentaires pour les truies	La proportion de sols perforés peut être: <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % au maximum dans les logettes du centre de saillie; - de 33 % au maximum dans les box d'alimentation et de repos; - conforme aux indications sous «Box de mise bas» dans le cas de ceux-ci.

Pour les box existant au 1er septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

Catégorie d'animaux	Exigences relatives au sol
Porcelet	- Les box d'élevage de porcelets ne doivent pas comporter plus de deux tiers de sols perforés.

Dispositions supplémentaires pour les truies	La proportion de sols perforés peut être <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % au maximum dans les logettes du centre de saillie; - de 33 % au maximum dans les box d'alimentation et de repos; - conforme aux indications sous chiffre 3 »Box de mise bas« dans le cas de ceux-ci.
Porcs à l'engrais	- Les box à caillebotis intégral installés avant le 1 ^{er} juillet 1997 sont autorisés.

PROPORTION DE PERFORATIONS DE L'AIRE DE REPOS

Les sols des aires de repos des porcheries d'engraissement existant au 1^{er} septembre 2008 doivent présenter une proportion de perforations de 5 % au maximum pour évacuer les liquides. Les sols des aires de repos des autres porcheries doivent présenter une proportion de perforations de 2% maximum pour évacuer les liquides. Les trous ou les fentes de chaque élément constituant le sol de l'aire de repos doivent être répartis uniformément.

LARGEUR DES FENTES, DIAMÈTRE DES TROUS ET LARGEUR DES FENTES POUR L'ÉVACUATION DU FUMIER

Les éléments de sols perforés et fentes doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les dimensions suivantes des fentes et des trous doivent être respectées :

Type de sol ¹⁾	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes / diamètre max. des trous, en mm
Grilles dalles en béton ²⁾	Porcelets allaités	9
	Porcelets sevrés	11
	Porcs à partir de 15 kg	14
	Porcs à partir de 25 kg	18
	Truies / verrats	22
Grilles en fonte / grilles en matière synthétique	Porcelets allaités	10 ³⁾
	Porcelets sevrés jusqu'à 25 kg	11 ⁴⁾
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16
Sols perforés	Porcelets jusqu'à 25 kg	10 x 20
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16 x 30

Remarques:

- ¹⁾ Les sols grillagés et les grilles en métal déployé ne sont pas admis en raison du danger pour les animaux de se blesser.
- ²⁾ La largeur des poutrelles en béton doit être de 8 cm au moins.
- ³⁾ Les grilles en fonte et les grilles en matière synthétique dont largeur des fentes est de 10 mm ne doivent pas être aménagées sur plus de 40 % de la surface totale dont peuvent disposer les animaux. Cette limitation de la proportion de surface perforée n'est pas applicable aux grilles en fonte ou en matière synthétique dont les fentes ont une largeur de 9 mm au maximum.
- ⁴⁾ Une grille en matière synthétique pour porcelets sevrés (âgés de 28 jours au moins) ayant des fentes d'une largeur de 12 mm a été autorisée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements fabriqués en séries. Cette grille ne doit pas être installée sur plus de 40 % de la surface totale à disposition des animaux.

	Catégorie de poids	Largeur des fentes, en cm
Fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁾	Porcelets jusqu'à 25 kg Porcs 25 - 100 kg Truies / verrats	moins de 2 ou entre 4 et 5 moins de 4 ou entre 8 et 9 moins de 6 ou entre 10 et 11

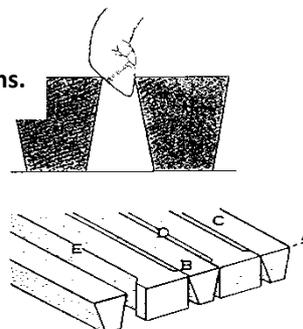
Remarque:

- ¹⁾ Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les dix premiers jours qui la suivent.

Evaluation des grilles dalles:

- Pose plane
- Poutrelles ne pouvant pas bouger
- Largeurs des poutrelles appropriées
- Largeurs des fentes constantes et appropriées
- Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Des fentes trop larges peuvent entraîner des blessures aux onglons.



11.6 Protection des animaux: aspects qualitatifs (porcs)

11.6.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE SAILLIE

Les logettes peuvent être fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE MISE BAS

Les logettes peuvent être fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas¹⁾. Il y a un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

¹⁾ Définition de la période de mise bas: «La phase de mise bas s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise bas au plus tard».

DÉTENTION INDIVIDUELLE DE VERRATS ET DE PORCS À L'ENGRAIS

Les porcs doivent être détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle. Les verrats et les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes.

11.6.2 TEMPÉRATURE DANS LA PORCHERIE

PROTECTION CONTRE LE CHAUD

Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les températures dans la porcherie doivent être adaptées aux exigences des différentes catégories de porcs (truies allaitantes, à goutte, porcelets, goretts, porcs à l'engrais). Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux;
- lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes¹⁾ et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir²⁾ si la température dans la porcherie dépasse 25°C³⁾.

Remarques:

¹⁾ Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.

²⁾ Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.

³⁾ Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.

Pour les porcheries existant le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux.

PROTECTION CONTRE LE FROID

Les températures dans la porcherie doivent être adaptées aux exigences des différentes catégories de porcs (truies allaitantes, à goutte, porcelets, goretts, porcs à l'engrais). Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ;
- lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹⁾ dans le nid est de 30° C au moins;
- lorsque les porcelets qui se nourrissent à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid;
- lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde;
- lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux:

Catégorie de poids	Jusqu'au sevrage	Jusqu'à 25 kg	25-60 kg	60-110 kg	Plus de 110 kg
Limite de température dans l'aire de repos, en °C	24	20	15	9	9

Information à titre indicatif

¹⁾ Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.

11.6.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les animaux doivent avoir accès à l'eau et les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux ont accès à l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18);
- lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs;
- lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement.

11.6.4 OCCUPATION ET LITIÈRE

LITIÈRE ET MATÉRIEL POUR LA CONSTRUCTION D'UN NID DANS LE BOX DE MISE BAS

Depuis le 112^e jour de gestation jusqu'au premier jour suivant la mise bas du matériel approprié ^{1a) 2)} pour la construction d'un nid doit être mis à disposition chaque jour. Dès le 2^e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets doit être pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés ³⁾.

OCCUPATION DES PORCS

Les animaux doivent disposer de matériel pour s'occuper. Les conditions sont remplies:

- lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents ^{1) 2)};
- lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper;
- lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence du matériel et les porcs doivent pouvoir l'utiliser.

Remarques:

¹⁾ Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés ³⁾ et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin. Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.

^{1a)} Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule: telles la paille longue, les roseaux de Chine, du vieux foin ou des laïches.

²⁾ Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.

³⁾ Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique: il suffit que la teneur en poussière soit faible.

11.7 Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (moutons et chèvres)

11.7.1 DÉTENTION DE MOUTONS EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES BERGERIES À STABULATION LIBRE

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Pour les box individuels nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾	Bélier et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	jusqu'à 20 kg	20 – 50 kg	50 – 70 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Largeur de la place à la mangeoire ³⁾ , en cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box par animal, en m ²	0,3 ⁴⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁵⁾	1,8 ⁵⁾

Remarques:

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

²⁾ Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

³⁾ La place peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.

⁴⁾ La surface du box doit être de 1 m² au moins.

⁵⁾ Egalement applicable aux brebis avec leurs agneaux détenus séparément pour une courte durée.

Pour les box individuels existant au 1er septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

Mensurations dans les bergeries à stabulation libre pour les moutons	place à la crèche ²⁾	surface du box
Agneaux à l'engrais (25 - 50 kg)	20 cm	0,5 m ²
Antenais (50 - 60 kg)	30 cm	0,7 m ²
Brebis ¹⁾ sans agneaux (60 – 70 kg)	40 cm	1,0 m ²
Brebis ¹⁾ avec agneaux (60 – 70 kg)	60 cm	1,5 m ²
Boucs (plus de 70 kg)	50 cm	1,5 m ²

Remarques:

- 1) Les dimensions doivent être augmentées en fonction du poids pour les animaux plus lourds et peuvent être réduites de manière appropriée pour les animaux moins lourds.
- 2) Lorsque les râteliers sont circulaires, la largeur peut être réduite de 40 %.

11.7.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE DES MOUTONS

L'emplacement et l'aménagement de box individuels doit permettre le contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Pour les box individuels nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

	Moutons		Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	50 – 70 kg	70 – 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, en m ²	2,0	2,0	2,5	2,5	2,5	3,0

Remarques:

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20kg.

Pour les box individuels existant au 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

	Brebis ¹⁾ avec agneaux 60 – 70 kg	Béliers de plus de 70 kg
Surface du box par animal, en m ²	2,0	3,0

11.7.3 STABULATION ENTRAVÉE

Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache et peuvent être bloqués ou attachés que pour une courte durée.

11.7.4 SOLS PERFORÉS

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols perforés sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il faut respecter les dimensions suivantes et les aspects décrits en «Remarques».

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Moutons de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Moutons de plus de 30 kg	20	¹⁾

Remarque:

- 1) La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

Pour les box existant au 1^{er} septembre 2008

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Il faut respecter les dimensions suivantes.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Tous les catégories	20	40

11.7.5 DÉTENTION DE CHÈVRES EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES CHÈVRERIES À STABILATION LIBRE

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	15	20	30	35	40
Nombre de places à la mangeoire par animal pour les groupes jusqu'à 15 animaux les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal supplémentaire	1	1	1,1	1,25	1,25
	1	1	1	1	1
Surface du box par animal ²⁾ , en m ² Groupes jusqu'à 15 animaux Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal supplémentaire	0,3 ³⁾	0,5	1,2	1,7	2,2
	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

Remarques

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

²⁾ Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

³⁾ La surface du box doit être de 1 m² au moins.

Box existant au 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

	Cabris jusqu'à 3 mois	Chevrettes jusqu'à 12 mois	Chèvres plus de 12 mois	Boucs
Nombre de places à la mangeoire par animal	1	1	1	1
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	20	30	35	60
Surface du box par animal ¹⁾ , en m ²	0,4	0,9	1,0	1,5

Remarque:

¹⁾ Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

11.7.6 DÉTENTION INDIVIDUELLE DES CHÈVRES

L'emplacement et l'aménagement de box individuels doit permettre le contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

Pour les box individuels nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Surface du box, en m ²	2,0	3,0	3,5

Remarque:

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

Pour les box individuels existant au 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

	Chèvres plus de 12 mois	Boucs
Surface du box, en m ²	2,5	3,0

Remarque:

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

11.7.7 STABILATION ENTRAVÉE DES CHÈVRES

Admis seulement pour les chèvres d'alpage ou les couches existant au 1^{er} septembre 2008

Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la couche par animal, en cm	40	50	60
Longueur de la couche ²⁾ , en cm	75	95	95

Remarques:

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

11.7.8 SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée.

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

Les jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols perforés sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Les chèvres de plus de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols à trous sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il faut respecter les dimensions minimales et les aspects décrits en «Remarques».

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	¹⁾

Remarque:

¹⁾ La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

Pour les box existant au 1^{er} septembre 2008

Il faut respecter les dimensions minimales.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs adultes	20	40

Les sols perforés ne sont pas appropriés pour des moutons et chèvres.

Les sols perforés sont autorisés à condition que ce sol soit entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

Figures exemplaire pour les sols perforés voir au point 11.3.5.

11.7.9 DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

ABRIS EN CAS DE DÉTENTION

En cas de conditions météorologiques extrêmes, les animaux doivent avoir accès à un abri dans la mesure où ils ne sont pas rentrés à la bergerie / chèvrerie. Il permet d'y trouver de la place pour tous les animaux en même temps. Il faut respecter les dimensions minimales.

Moutons:

	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	< 20 kg	20 – 50 kg	50 – 70 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Surface ³⁾ du box par animal, en m ²	0,15	0,3	0,5	0,6	0,75	0,75	0,9

Chèvres:

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs de plus de 70 kg
Surface du box ^{2a) 3)} par animal, en m ²	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2

Remarques:

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 2a) Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 3) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

11.8 Protection des animaux: aspects qualitatifs (moutons et chèvres)**11.8.1 AIRE DE REPOS**

Dans les locaux avec une aire de repos pourvue de litière, cette dernière doit être appropriée et en quantité suffisante.

11.8.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les chèvres et les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères. Les chevreaux et les agneaux jusqu'à l'âge de quatre mois doivent être détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation.

11.8.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les moutons et chèvres doivent avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour. Les mesures adéquates doivent être prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.

11.8.4 FOURRAGE GROSSIER POUR LES CABRIS ET AGNEAUX

Du foin ou du fourrage grossier doit être mis à la libre disposition des agneaux et des cabris âgés de plus de deux semaines et la paille ne doit pas être utilisée comme seul fourrage grossier

11.8.5 POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES CHÈVRES ET MOUTONS DÉTENUES À L'ATTACHE

Les moutons et les chèvres ne doivent pas être attachés en permanence. Les moutons peuvent être détenus à la bergerie sans sorties pendant deux semaines au plus. Il faut tenir un journal des sorties ^{3) 4)} et régulièrement mis à jour ²⁾.

Les chèvres doivent bénéficier de sorties au minimum 170 jours par an, dont 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal. Les moutons doivent bénéficier de sorties au minimum 90 jours par an, dont 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal.

Remarques:

- 1) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.
- 2) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.
- 3) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont en permanence la possibilité de sortir, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

11.9 Protection des animaux: aspects relatifs aux installations (lapins)**11.9.1 DIMENSIONS MINIMALES DE L'ENCLOS**

Les dimensions minimales de l'enclos doivent respecter les bases légales selon la rubrique 1.

11.9.2 SURFACE SURÉLEVÉE

L'enclos doit être équipés au minimum d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long.

11.9.3 NIDS POUR LAPINS

La surface minimale du compartiment à nid doit respecter les bases légales. De plus, un espace fermé par une paroi ou par un seuil (min. 8 cm) doit être disponible, dans lequel le matériel de nidification (foin, paille...) peut être apporté et être consolidé avec des poils.

11.9.4 SOLS PERFORÉS

Pour les sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés d'après la taille des animaux. Les sols doivent également être sûrs et non-glissants.

11.10 Protection des animaux : aspects qualitatifs (lapins)

11.10.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.

11.10.2 ALIMENTATION ET OCCUPATION

Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et doivent disposer en permanence d'objets à ronger.

11.10.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les lapins doivent avoir accès à l'eau au moins une fois par jour.

11.10.4 ABRI POUR LAPIN

Tous les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer. Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée. Les lapins doivent pouvoir s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

11.10.5 LITIÈRE

Des enclos sans litière sont admis uniquement dans des locaux climatisés. La litière doit être sèche et sans dépôts excessifs d'excréments.

12 MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS

12.1 Programmes éthologiques SST et SRPA

En cas de participation au programme AQ Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer aux programmes SST et/ou SRPA (programmes fédéraux) pour les différentes catégories d'animaux. Cette participation est confirmée sur la vignette à condition que tous les animaux d'une catégorie satisfassent aux dispositions du programme fédéral SST et/ou SRPA.

12.2 Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)

En cas de participation au programme AQ-Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer au programme PLVH (en vertu de l'art. 71, al. 4 OPD). Cette participation est confirmée sur la vignette à condition que l'ensemble de l'exploitation satisfasse aux dispositions du programme PLVH en vertu de l'OPD.

Nous vous remercions pour votre engagement
et vous souhaitons plein succès dans l'élevage !